

N° 009/CA du Répertoire

N° 99-139 Bis/CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2000

**AFFAIRE : GAHITO COMLAN FELICIEN**

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE**



**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 11 novembre 1999 par laquelle Monsieur GAHITO Comlan Félicien, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/253/DEP-ATL/SG/SAD du 06 avril 1999 ;

Vu la deuxième requête en date à Cotonou du 19 novembre 1999 par laquelle le requérant a sollicité le sursis à l'exécution de la décision contenue dans le Message MR n° 2/0707/DEP-ATL/SAD du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Joachim AKPAKA en son rapport ;

Oui l'Avocat Général René Louis KEKE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

**EN LA FORME**

Considérant que la recevabilité de la requête de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ;

*me*

*Notifié le 3/4/2000 aux parties / L.875  
873, 874  
N°6.*

*B-2 0879-2 Jo-25  
Visé pour Timbre et Enregistrement  
En débet T 700 Total: 280  
E=2000  
Cotonou, le 8/3/2000  
L'Inspecteur de l'Enregistrement*

*[Signature]*

**Antoine S. ACUESSY**

Qu'il y a lieu en conséquence de recevoir le recours du sieur GAHITO Comlan Félicien aux fins de sursis à l'exécution de la décision MR n° 2/0707/DEP-ATL/SG/SAD du 1<sup>er</sup> juin 1999 du Préfet de l'Atlantique ordonnant la démolition des installations édifiées sur la parcelle H du lot 2015 du lotissement de Zogbohouè, ledit recours ayant été précédé d'une demande tendant à son annulation pour excès de pouvoir conformément à l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose :

« sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation. »

### AU FOND

Considérant que le requérant sollicite de la Cour qu'il soit sursis, jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt définitif sur le pourvoi introduit par lui au principal, à l'exécution de la décision MR n° 2/0707/DEP-ATL/SG/SAD du 1<sup>er</sup> juin 1999 du Préfet de l'Atlantique ;

Considérant que cette requête repose non seulement sur les dispositions de l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> précité de l'Ordonnance n° 21/PR, mais encore sur celle de son alinéa 2 qui dispose :

Article 73 alinéa 2 :

« le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru est irréparable ».

Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions, que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier de sursis à exécution, que les moyens invoqués par le requérant sont sérieux et que le préjudice encouru, s'il était procédé à l'exécution de la décision attaquée, sera irréparable du fait des conséquences graves qui en résulteraient ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à sa demande ;

ML

**PAR CES MOTIFS****D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Monsieur GAHITO Comlan Félicien en date du 19 novembre 1999 aux fins de sursis à l'exécution de la décision MR n° 2/0707/DEP-ATL/SG/SAD du 1<sup>er</sup> juin 1999 du Préfet de l'Atlantique ordonnant la démolition des installations édifiées sur la parcelle H du Lot 2015 du lotissement de Zogbohouè et son déguerpissement, est recevable.

**Article 2 :** Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre ladite décision, il est sursis à son exécution.

**Article 3 :** Réserve les dépens.

**Article 4 :** Notification du présent arrêt sera faite de toute urgence aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administration, **PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE** }  
et } **CONSEILLERS** ;  
**Joachim AKPAKA** }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept février deux mil, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Balkissou KALTOU MOUDACHIROU**, **GREFFIER**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,






THE UNIVERSITY OF

WISCONSIN

IN WISCONSIN, this 1st day of January, 1900, I, the undersigned, being of legal age and sound mind, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the State of Wisconsin.

Witness my hand and seal of office at the City of Madison, Wisconsin, this 1st day of January, 1900.

JOHN W. HAYES, Governor

Attest: I, the undersigned, being of legal age and sound mind, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the State of Wisconsin.

Witness my hand and seal of office at the City of Madison, Wisconsin, this 1st day of January, 1900.

JOHN W. HAYES, Governor



Attest: I, the undersigned, being of legal age and sound mind, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the State of Wisconsin.

Witness my hand and seal of office at the City of Madison, Wisconsin, this 1st day of January, 1900.

JOHN W. HAYES, Governor

Attest: I, the undersigned, being of legal age and sound mind, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the State of Wisconsin.

Witness my hand and seal of office at the City of Madison, Wisconsin, this 1st day of January, 1900.

JOHN W. HAYES, Governor

*Handwritten signature and initials in purple ink.*